

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du cinq décembre 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	Mme Brigitte RAIMBAULT
M. Pierre ANNAIX	donne procuration à	Mme Sandrine BRUN,
M. Gilles BERRÉE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

17. DCM2025S5N17 – Vidéoprotection : création d’une charte déontologique et d’un comité d’éthique

Monsieur AUDION rapporte :

La Ville d’Orvault s’est dotée en 2023 d’une **stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2026** venant confirmer la volonté municipale affirmée depuis 2021 :

- **De renforcer la présence humaine** sur le territoire en créant trois ETP supplémentaires de policiers municipaux, deux ETP supplémentaires de médiateurs sociaux et par le déploiement d’une équipe de prévention spécialisée à Plaisance.
- **D’approfondir les échanges partenariaux** dans les champs de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique et notamment avec la police nationale.
- **D’ancrer le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)** comme l’instance pivot pour l’articulation entre les orientations stratégiques et les actions opérationnelles mises en œuvre sur le territoire.

La Ville est par ailleurs attentive à **la prévention des attentés aux personnes et aux biens sur son territoire**, la diminution du sentiment d’insécurité et la sécurisation des espaces publics les plus exposés. La diminution des cambriolages de logements de 60% entre 2020 et 2024 vient conforter l’action partenariale sur le territoire et notamment celle de la police nationale et de la police municipale.

À la suite d’évènements survenus dans certains quartiers du territoire, la Ville a décidé de se doter d’un **dispositif municipal de vidéoprotection dans trois lieux distincts** et pour **des finalités complémentaires** :

- La Ferme du Bignon. Suite à une succession de dégradations des bâtiments du site en 2024, une analyse concertée entre les services municipaux, forces de police et utilisateurs des salles municipales a abouti à **la mise en place d’une caméra à compter du 30/04/2025**, suite à la délivrance d’une autorisation préfectorale.
- L’entrée de quartier à Plaisance. Plusieurs effractions et incidents survenus sur et près du bâtiment municipal abritant France Services et le Centre socioculturel de Plaisance ainsi que la persistance d’un point de trafic de stupéfiants a conduit également la Ville, en concertation avec la Police nationale, à **prévoir l’installation de deux caméras**. Ces dernières serviront à sécuriser le bâtiment municipal ainsi que ses abords, dont une partie se situe sur le domaine public et permet l’accès piéton au pôle commercial et à l’arrêt de tramway. Une demande d’autorisation préfectorale a été déposée et est

en cours d'instruction. La mise en service des caméras est prévue pour le premier trimestre 2026.

- Le Bourg. Le quartier a connu durant l'été 2025 un épisode inédit de cambriolages de commerces. En complément de mesures de sécurisation des locaux commerciaux qui relèvent de leurs propriétaires, la Ville a décidé de prévoir l'installation de **2 à 3 caméras**, sur l'espace public. L'installation définitive s'effectuera avec l'appui technique de la Direction interdépartementale de la sécurité publique et du Pôle Erdre et Cens de Nantes Métropole, pour une mise en service prévisionnel prévue sur le premier semestre 2026.

L'installation de caméras de vidéoprotection sur le territoire est prévue **à titre expérimental**. La vidéoprotection est **un outil supplémentaire et complémentaire** aux différents dispositifs de la Police nationale et des services municipaux pour dissuader les atteintes aux biens et aux personnes et faciliter la résolution d'enquêtes. **La gestion du dispositif** (extraction des flux vidéos sur réquisition judiciaire et consultation desdits flux en temps réel ou a posteriori dans des circonstances particulières listées dans la charte) **sera réalisée par la police municipale**.

La présente délibération vise à instaurer un **cadre d'utilisation des caméras de vidéoprotection** sur le territoire pour l'ensemble des acteurs concernés (élu-es, agent-es de la collectivité, forces de l'ordre, citoyen-nes) en garantissant les libertés individuelles et collectives.

I. LA CHARTE DEONTOLOGIQUE

La charte déontologique constitue un **engagement formel** de la Ville d'Orvault en faveur d'un usage **éthique, transparent et sécurisé** de la vidéoprotection, au service des citoyen-nes. Elle donne également un **cadre au droit d'interpellation** des usagers auprès de l'autorité municipale.

La charte déontologique définit le cadre légal et éthique du système municipal de vidéoprotection et rappelle :

- La référence aux **textes fondamentaux** et aux démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce type de dispositif (autorisation préfectorale, déclaration CNIL, rédaction d'un registre de traitement de donnée par le chargé de mission protection des données et administration électronique).
- **Le principe de concertation** avec la Préfecture et la Police nationale afin de choisir l'implantation des caméras la plus pertinente et ainsi optimiser l'efficacité du système.
- **Le principe de proportionnalité** entre les risques à prévenir et la protection des libertés individuelles ;

- **L'interdiction de l'usage de caméras dites « augmentées » ou algorithmiques.**

La charte déontologique précise les modalités de fonctionnement du système municipal de vidéoprotection :

- Les images sont **stockées localement** sur les sites équipés.
- La **durée de conservation** est limitée à **30 jours calendaires**.
- L'accès au système est **strictement limité** à des agent-es de la collectivité territoriale, ainsi que sur réquisition de l'autorité judiciaire compétente ;
- Les accès aux équipements et locaux sont **sécurisés et tracés**.
- La charte déontologique précise le droit d'accès aux images pour le public :
 - Toute personne peut exercer un **droit d'accès** aux images la concernant, dans un délai de 8 jours, sur demande écrite et motivée adressée au maire.
 - Cette demande est instruite par la police municipale avec l'avis du maire, en sa qualité de président du comité d'éthique.
 - L'accès peut être refusé dans certains cas (protection de la vie privée d'autrui, procédure judiciaire en cours, sécurité publique...), avec **motivation obligatoire**.
- **Un registre est tenu** pour chaque extraction d'images en cas de réquisition judiciaire.

II. LE COMITE D'ETHIQUE

Le comité d'éthique est l'instance chargée de **veiller à la bonne application de la charte déontologique**. Présidé par le maire, le comité d'éthique garantit un équilibre dans la **représentativité de ses membres entre élus, institutions et citoyens**. Il est ainsi composé d'environ 20 membres :

- Elues ou élus de la majorité (au nombre de quatre – désigné.es par le maire) et des minorités (à raison d'une personne représentante par groupe, désignée par le groupe) ;
- Personnes représentantes d'associations de quartier ou de riverains actives sur les secteurs concernés par la vidéoprotection (désignées par le maire, à raison d'une par secteur concerné) ;
- 3 personnes représentantes de la Commission citoyenne ;
- Le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police nationale (DIPN) ou son représentant ;
- Des personnels des services municipaux concernés : responsable de la Police municipale, coordination du CLSPD, responsable service des Systèmes d'Informations ;

- Des personnalités reconnues pour leur expertise dans le domaine de la vidéoprotection, désignées par le maire.

Le comité d'éthique se réunit **une fois par an**, sur convocation du maire, et de manière exceptionnelle si la situation l'exige. Le comité d'éthique est chargé de :

- **Suivre l'activité** du système de vidéoprotection ;
- **Garantir le respect des libertés individuelles** au-delà du simple respect des textes légaux ;
- **Instruire les demandes citoyennes** sur le fonctionnement ou la finalité du dispositif ;
- **Formuler des recommandations au maire** sur les conditions de fonctionnement et l'évaluation de l'efficacité du dispositif déployé) ;
- **Veiller à la bonne application de la charte** ;
- Rédiger un **rapport annuel** sur l'usage et l'impact du système ;

Il convient enfin de préciser qu'un suivi du dispositif municipal de vidéoprotection sera également réalisé lors de la **séance plénière annuelle du CLSPD**.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants

VU le Code de la Sécurité Intérieure, Livret II, Titre V « Vidéoprotection » (articles L251-1 à L255-1)

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et de ses annexes techniques ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 226-1 et suivants,

VU la Loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et liberté » et le décret du 17 octobre 1996 modifié par décret n°2006-929 du 28 juillet 2006

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) européen ; notamment son article 6 paragraphe 1 alinéas c. et e. ;

VU la délivrance par la Préfecture de l'arrêté CAB/SPAS/VIDÉO/25-216 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la délibération DCM2023S4N07 relative à la stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2026 de la Ville d'Orvault ;

VU la délibération DCM2023S4N07 relative à la convention de coordination en matière de police municipale avec la Direction interdépartementale de la sécurité publique.

Sur proposition de la commission Cohésion Sociale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la charte déontologique de la vidéoprotection à Orvault ;
- **VALIDE** la création du comité d'éthique chargé d'appliquer la charte

Extrait certifié conforme
Orvault, le 16 décembre 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**

Et par publication le : **16 DEC. 2025**



Charte déontologique - Vidéoprotection

3 septembre 2025

01. Préambule

La vidéoprotection sur l'espace public ou un espace privé ouvert au public, est un outil de prévention situationnelle au service de la politique de tranquillité publique et de prévention de la délinquance de la Ville d'Orvault.

Elle a pour objectif de prévenir et permettre la répression des atteintes aux personnes et aux biens sur les espaces concernés du territoire communal. Elle doit cependant veiller impérativement au respect des libertés publiques et individuelles.

Dans ce but, dans un souci de transparence et au-delà des obligations réglementaires qui lui incombent dans ce domaine, la Ville d'Orvault a fait le choix d'encadrer la mise en œuvre et l'usage de la vidéoprotection par la présente charte déontologique.

Par délibération du Conseil Municipal n°XX en date du 15/12/2025 cette charte vient notamment donner un cadre au droit d'interpellation de l'autorité municipale pour un usager ou une usagère.

La vidéoprotection est mise en œuvre sur le territoire orvaltais en cohérence avec :

- Les objectifs du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) tels que définis dans la Stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance (SLSPD) et plus particulièrement son enjeu 5 « Renforcer le bien-vivre ensemble » - Axe 3 « Promouvoir un cadre de vie apaisé » ;
- Le travail partenarial avec la Police nationale, réalisé dans le cadre des instances du CLSPD tel que régit par la SLSPD sus-mentionnée et par la convention de coopération PN/PM. A ce titre, les flux vidéos produits par les dispositifs de vidéoprotection déployés sont avant tout destinés à appuyer l'action des forces de l'ordre et le travail de la Justice.

02. Cadre juridique

La mise en œuvre de la vidéoprotection sur l'espace public à Orvault respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées en vigueur :

- La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Code de la Sécurité Intérieure (CSI), Livre II, Titre V « Vidéoprotection » (articles L251-1 à L255-1) ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) européen ; notamment son article 6 paragraphe 1 alinéas c. (sur l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) et e. (sur la nécessité de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;
- Loi du 06/01/1978 dite « Informatique et Libertés »

03. Installation des caméras

I. CONDITIONS D'INSTALLATIONS

1. Identification des espaces à visualiser & autorisation

Les espaces soumis à la vidéoprotection sont sélectionnés et validés conjointement par la Ville d'Orvault, la Police nationale et la Préfecture de Loire Atlantique au regard des besoins constatés dans l'analyse des faits délictueux lors des différentes instances partenariales du territoire (réunion mensuelle de police, cellules de veille, etc.).

Les buts de chaque caméra ou systèmes de vidéoprotection sont détaillés dans l'autorisation préfectorale afférente (protection des bâtiments municipaux, prévention des atteintes à la sécurité des personnes (vols avec violence, vols sous la menace, ou des biens (cambriolages, vols sur les véhicules, vols simples),

sécurité routière, etc.).

La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics particulièrement exposés à ce type de faits. Lesdits lieux sont conjointement identifiés par la Ville et la Police nationale.

Enfin, le déploiement de la vidéoprotection est soumis au principe de proportionnalité entre les risques à traiter et le principe de respect des libertés publiques et privées énoncées ci-avant. Chaque installation fait l'objet d'une autorisation par l'autorité préfectorale compétente, ainsi que d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), conformément au cadre juridique en vigueur, et de la mise en place d'un registre de traitement de données par le chargé de mission protection des données et administration électronique.

L'installation de caméras de vidéoprotection sur le territoire est prévue à titre expérimental.

2. Limites réglementaires au déploiement de la vidéoprotection

Le cadre réglementaire en vigueur interdit la mise sous vidéoprotection de certains lieux ou espaces : accès à des espaces privés non ouverts au public, entrée de logements ou autre lieu à usage privatif, intérieur d'espaces privés non ouverts au public, accès à des bâtiments à usages associatifs ou syndicaux.

Constitue une infraction à cette réglementation le fait de filmer, enregistrer et transmettre, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Le cadre réglementaire en vigueur n'autorise pas l'usage de caméras dites « augmentées » ou algorithmiques hors circonstances particulières prévues par le législateur via l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023. Les dispositifs déployés par la Ville d'Orvault ne correspondent pas aux critères définis (à l'occasion de certains événements présentant des risques particuliers et sur des sites de sensibilité particulière).

3. Information du public et droit d'accès aux données relatives au déploiement de la vidéoprotection

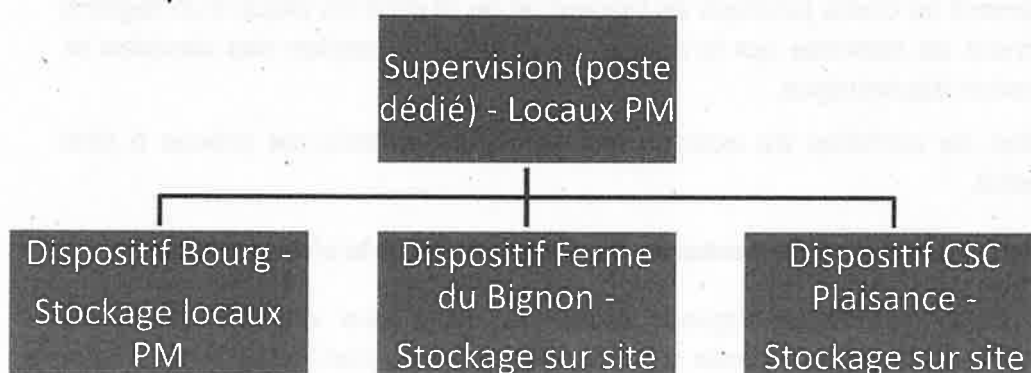
Conformément au cadre réglementaire en vigueur, les espaces placés sous vidéoprotection sont identifiables au moyen des panneaux d'information dédiés. La Ville d'Orvault tient à disposition du public la liste des principaux secteurs

placés sous vidéoprotection :

- Site internet de la Ville de d'Orvault <https://www.orvault.fr/> ;
- Accueil de l'Hôtel de Ville 9, rue Marcel Deniau, CS 70616, 44706 Orvault Cedex ;
- Service Police Municipale, 9 Rue Robert Le Ricolais, 44700 Orvault.

04. Architecture système

Les flux vidéos sont stockés sur chaque site sous vidéoprotection.



05. Fonctionnement et exploitation

I. MODE DE FONCTIONNEMENT

Le système de vidéoprotection est principalement exploité a posteriori. Il n'est visualisé en temps réel qu'en cas de trouble manifeste à l'ordre public sur un secteur sous vidéoprotection, notamment aux fins d'appui à l'action des forces de l'ordre.

Entrent dans la catégorie des troubles manifestes à l'ordre public qui justifient la visualisation en temps réel, les faits suivants :

- Occupation abusive récurrente d'un espace, générant un trouble à l'ordre public ;
- Trafic de stupéfiants ;
- Atteintes répétées aux biens sur un secteur donné (dégradations, vols, etc.) ;

- Atteintes répétées aux personnes sur un secteur donné (vols avec violence, agressions, etc.) ;
- Dépôts sauvages de déchets.

Dans tous les cas, la consultation est justifiée par un motif précis indiqué dans l'outil de suivi automatisé.

Une vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs est assurée par la police municipale.

Le système est géré depuis le poste de police municipale, depuis un poste informatique dédié. Ce dernier est placé dans une pièce distincte de celle abritant les matériels d'enregistrement (voir ci-après « Conditions d'accès »).

II. IDENTIFICATION & OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Les personnes ayant le droit d'accès au système de vidéoprotection sont nommément identifiées dans l'autorisation préfectorale du dispositif :

- Responsable de la Police municipale ou l'adjoint du responsable de la Police municipale ;
- ou en cas d'absence des personnes susmentionnées tout autre personnel de police municipale (qualité d'agent de police judiciaire adjoint – APJA) désigné par le responsable de la Police municipale.
- En cas d'absence des personnes susmentionnées, et de force majeure, le directeur général des services, ou en cas d'absence le directeur général adjoint assurant la suppléance de la direction générale, ou le directeur de la Cohésion sociale.

En sus de ces personnes, ne sont autorisées à accéder aux matériels composant les systèmes de vidéoprotection et aux locaux les abritant que les personnels en charge de l'entretien et de la maintenance desdits systèmes (personnel municipal du service des Systèmes d'informations et personnel de l'entreprise prestataire de maintenance), en présence d'une des personnes ayant le droit d'accès au système de vidéoprotection listées ci-avant.

La Ville veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Il est interdit aux personnes ayant accès d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel le dispositif a été autorisé par l'autorité préfectorale. Les personnes habilitées à visionner les images sont informées de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par le

système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi.

III. CONDITIONS D'ACCES

Les locaux abritant les équipements de stockage des systèmes sont sécurisés. Leurs accès sont contrôlés par un système automatisé de contrôle d'accès. Ce dernier permet l'identification des personnes accédant au local, ainsi qu'un historique de ces accès.

Le poste informatique dédié à la consultation des flux vidéos, stocké dans ce local, nécessite une connexion via le profil personnel de la personne habilitée. Le système d'exploitation permet de conserver l'historique de ces consultations.

IV. TRAITEMENT DES DONNEES

La Ville s'engage à conserver les flux vidéos issus du système de vidéoprotection sur une durée maximum de 30 jours calendaires. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par le logiciel d'exploitation.

En cas de réquisition écrite par l'autorité judiciaire compétente, et dans ce cas seulement, une des personnes autorisées à accéder au système peut procéder à une extraction de flux vidéo sur la période requise. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent pourra se saisir du support comportant les enregistrements extraits.

Un registre est tenu pour la délivrance de ce type de support. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie et par l'agent ayant procédé à l'extraction.

06. Dispositions visant au respect de la charte

I. EXERCICE DU DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Toute personne intéressée, dont l'image peut avoir été captée par un dispositif de vidéoprotection déployé par l'autorité municipale, peut s'adresser au responsable de la Police municipale, gestionnaire du dispositif, afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours calendaires (à compter de la date du début de la période pour laquelle une vérification est souhaitée) pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, adressée au maire, à l'adresse suivante : 9 rue Marcel Deniau, CS

70616, 44706 Orvault Cedex, assortie d'une copie de pièce d'identité valide (carte nationale d'identité, passeport).

Il est accusé réception de la demande d'accès aux images sous un délai de sept jours ouvrés. Le responsable de la Police municipale saisit sans délai le maire, en sa qualité de président du Comité d'éthique (voir ci-après) qui instruit la demande.

En cas d'acceptation, la personne requérante est reçue au poste de police municipale et peut consulter, en présence d'une personne habilitée à accéder au dispositif, les flux vidéos sur la période indiquée dans sa demande. Elle peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique.

La demande peut être rejetée dans les cas de figure suivants :

- Afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers ;
- En cas de réquisition judiciaire sur tout ou partie des périodes concernées par la demande d'accès ;
- Pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

Quel que soit le motif, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

De même, toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection (article L253-5 du Code de la sécurité intérieure)

II. DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE

1. Principe général

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est chargé de veiller au respect de la présente charte et du cadre réglementaire en vigueur. Sous sa présidence, le suivi de l'activité liée aux dispositifs de vidéoprotection sur l'espace public déployés sur la commune sera assuré au sein :

- Du comité d'éthique dédié à la vidéoprotection ;
- De la réunion plénière du CLSPD.

2. Le Comité d'éthique

Le Comité d'éthique a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2025.

A. Composition

Présidé par le maire, la composition de ce comité répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité :

- Elu.es de la majorité (au nombre de quatre - désignés ou désignées par le maire) et des minorités (à raison d'une personne représentante par groupe, désignée par le groupe) ;
- Personnes représentantes d'associations de quartier ou de riverains actives sur les secteurs concernés par la vidéoprotection (désignées par le maire, à raison d'une par secteur concerné) ;
- 3 personnes représentantes de la Commission citoyenne ;
- Le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.e ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police nationale (DIPN) ou son représentant ;
- Des personnels des services municipaux concernés : responsable de la Police municipale, coordination du CLSPD, responsable service des Systèmes d'Informations ;
- Des personnalités reconnues pour leur expertise dans le domaine de la vidéoprotection, désignées par le maire.

B. Fonctionnement

Le comité d'éthique se réunit à l'invitation du maire, à la fréquence d'une réunion par an. Il peut se réunir exceptionnellement en cas de modification du fonctionnement du dispositif (modification de la liste des personnes habilitées, modification de la durée de conservation des flux vidéos, modification du type de caméras, ajout de nouvelles fonctionnalités, etc.).

C. Missions

Il est chargé de :

- Suivre l'activité liée aux dispositifs de vidéoprotection déployés sur la commune par l'autorité municipale, mission qui comprend les activités suivantes :
 - Suivi de l'activité :
 - Nombre de visualisations ;
 - Nombre des requêtes judiciaires d'extraction ;
 - Motif des requêtes judiciaires d'extraction ;
 - Le cas échéant, suivi des évolutions du déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal (ajout de nouvelles caméras, déploiement d'un nouveau dispositif, etc.) ;
 - Suivi de la mise en œuvre de toute modification du fonctionnement du dispositif précédemment validée ;
 - Suivi des demandes d'accès aux images émises par des particuliers.
- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à

ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Ville, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;

- Instruire les demandes des citoyennes et citoyens relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection ou ses finalités ;
- Formuler des recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement et l'évaluation de l'efficacité du dispositif déployé, ainsi que sur des évolutions souhaitées (nouvelles fonctionnalités) ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte d'éthique. Le cas échéant, proposer une modification de cette charte et de ses propres missions ou composition ;
- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique. Ce rapport sera présenté en version synthétique en réunion plénière du CLSPD (voir ci-dessous).

3. Réunion plénière du CLSPD

Les membres de la réunion annuelle plénière du CLSPD seront informés, en tant qu'acteurs de la prévention de la délinquance sur le territoire communal, de l'activité liée à l'usage des dispositifs de vidéoprotection sur ledit territoire :

- Suivi de l'activité :
 - Nombre de visualisations ;
 - Nombre des requêtes judiciaires d'extraction ;
 - Motif des requêtes judiciaires d'extraction ;
- Le cas échéant, suivi des évolutions du déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal (ajout de nouvelles caméras, déploiement d'un nouveau dispositif, etc.).

07. Annexe 1: Formulaire de demande d'accès aux images issues des dispositifs de vidéoprotection

VIDÉOPROTECTION

Demande d'accès aux images enregistrées

A adresser au responsable de la Police municipale :

Soit par courriel : policemunicipale@mairie-orvault.fr

Soit par courrier : Monsieur le maire d'Orvault - Police municipale - 9 Rue Robert le Ricolais, 44700 Orvault

Soit par dépose : à l'accueil du poste de Police municipale.

Le demandeur doit obligatoirement fournir avec le formulaire une photographie d'identité récente permettant son identification lors des recherches sur les enregistrements. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées¹

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Domicilié(e)

Téléphone (obligatoire)

Courriel

(Ces coordonnées seront utilisées uniquement par le service de la police municipale pour fixer le rendez-vous de visionnage des images).

Demande à :

- ◆ Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- ◆ Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées : Dénomination du lieu :

.....

Date :Heure :

Le jour de votre rendez-vous, vous devrez présenter une pièce d'identité originale en cours de validité.

¹ Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données - RGPD - la photographie et les coordonnées téléphonique et courriel du demandeur seront détruites au terme de la recherche des images le concernant et après avoir communiqué le résultat de cette recherche au demandeur. Les traces de demandes de consultation seront conservées une année (à partir de leur déclaration) au sein d'un registre dédié, par le service exploitant.

Date

Demande reçue le / /

Signature du demandeur :

Signature du responsable de la Police
municipale :

